



MANITOBA

THE FIRE INSURANCE RESERVE FUND ACT

C.C.S.M. c. F70

LOI SUR LE FONDS DE RÉSERVE DE L'ASSURANCE-INCENDIE

c. F70 de la *C.P.L.M.*

Minister responsible:

Minister of Finance

Ministre responsable :

Ministre des Finances

As of 22 June 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 22 juin 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Fire Insurance Reserve Fund Act, C.C.S.M. c. F70

Enacted by

RSM 1987, c. F70

Amended by

SM 1996, c. 59, s. 91

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur le Fonds de réserve de l'assurance-incendie, c. F70 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. F70

Modifiée par

L.M. 1996, c. 59, art. 91

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER F70

**THE FIRE INSURANCE
RESERVE FUND ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Reserve fund continuing
- 2 Composition of fund
- 3 Interest on fund
- 4 Account in books of province
- 5 Charging of premiums to fund
- 6 Losses chargeable to fund
- 7 Charge in lieu of premium
- 8 Annual statement in Public Accounts

CHAPITRE F70

**LOI SUR LE FONDS DE RÉSERVE
DE L'ASSURANCE-INCENDIE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Prorogation du Fonds
- 2 Composition du Fonds
- 3 Intérêt sur le montant porté au crédit du Fonds
- 4 Compte dans les livres de la province
- 5 Primes portées au débit du Fonds
- 6 Pertes portées au débit du Fonds
- 7 Prélèvement d'une somme
- 8 État annuel dans les comptes publics

CHAPTER F70

THE FIRE INSURANCE RESERVE FUND ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Reserve fund continuing

1 "The Fire Insurance Reserve Fund" (hereinafter called "the fund") is continued to provide for the rebuilding, replacing, or repairing, of any buildings or chattels the property of the government destroyed or damaged by fire where the loss is not covered by fire insurance.

Composition of fund

2(1) The fund shall consist of

- (a) any sums credited to the fund under section 7;
- (b) any moneys voted by the Legislature for the fund;
- (c) any interest earned by the amount to the credit of the fund.

Payment into fund of interest

2(2) Any interest as provided in section 3 shall be paid into the fund.

CHAPITRE F70

LOI SUR LE FONDS DE RÉSERVE DE L'ASSURANCE-INCENDIE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Prorogation du Fonds

1 Est prorogé le Fonds de réserve de l'assurance-incendie (ci-après dénommé le « Fonds »), en vue d'assurer la reconstruction, le remplacement ou la réparation des édifices ou des biens personnels appartenant au gouvernement qui ont été détruits ou endommagés par le feu lorsque la perte n'est pas couverte par une assurance-incendie.

Composition du Fonds

2(1) Le Fonds est composé :

- a) des sommes qui lui sont créditées en vertu de l'article 7;
- b) des sommes que la Législature lui affecte;
- c) de l'intérêt accumulé sur le montant qui lui a été crédité.

Paiement de l'intérêt au Fonds

2(2) L'intérêt visé à l'article 3 est versé au Fonds.

Interest on fund

3(1) Interest on the amount of moneys standing to the credit of the fund may be paid at such times and in such manner and at such rate as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Disposition of interest

3(2) Where the amount to the credit of the fund at the end of any fiscal year is less than \$750,000., all interest received by the Minister of Finance during the next ensuing fiscal year on any part of the fund invested by him shall be credited to the fund.

Transfer of surplus

3(3) Where, at the end of any fiscal year, the amount to the credit of the fund is \$750,000. or more, the Minister of Finance shall transfer that portion thereof in excess of \$750,000. and pay it into the Consolidated Fund; and the moneys so transferred and paid shall be deemed to be revenue receipts of the government for the fiscal year then ended.

Valuation of securities

3(4) In determining the amount to the credit of the fund at any time, securities in which the fund or any part thereof is invested shall be valued at the cost thereof or at the market value thereof whichever sum is the lesser.

S.M. 1996, c. 59, s. 91.

Account in books of province

4 There shall be carried on the books of the government an account to be called: "Fire Insurance Reserve Fund Account" to which shall be credited amounts paid into the fund mentioned in subsection 2(1), and to which shall be charged all payments out of the fund made under sections 5, 6, and 7.

Charging of premiums to fund

5(1) Where the Lieutenant Governor in Council deems that the risk of loss or damage by fire, to any particular building or chattel that is the property of the government, is unduly hazardous and by order in council so declares, he may, by that order in council, direct that the building or chattel be insured and that the premium payable under the contract of fire insurance may be charged to, and paid from, the fund.

Intérêt sur le montant porté au crédit du Fonds

3(1) L'intérêt sur le montant d'argent crédité au Fonds peut être versé aux moments, de la manière et au taux que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine.

Décision prise à l'égard de l'intérêt

3(2) Lorsque le montant crédité au Fonds s'élève à la fin d'un exercice à moins de 750 000 \$, l'intérêt que le ministre des Finances reçoit, au cours de l'exercice suivant, sur toute partie du Fonds qu'il place est crédité au Fonds.

Transfert du surplus

3(3) Lorsque le montant crédité au Fonds s'élève à la fin d'un exercice à 750 000 \$ ou plus, le ministre des Finances en transfère la fraction qui excède 750 000 \$ et la verse au Trésor. Les montants d'argent ainsi transférés et versés sont réputés être des recettes du gouvernement pour l'exercice qui est alors terminé.

Évaluation des valeurs mobilières

3(4) Pour déterminer le montant porté au crédit du Fonds à un moment quelconque, les valeurs mobilières dans lesquelles tout ou partie du Fonds est placé sont évaluées à leur coût ou à leur valeur à la cote, selon la somme la plus basse.

L.M. 1996, c. 59, art. 91.

Compte dans les livres de la province

4 Les livres du gouvernement contiennent un compte appelé « Compte du Fonds de réserve de l'assurance-incendie ». Ce compte est crédité des montants versés au Fonds en vertu du paragraphe 2(1) et débité des paiements effectués sur le Fonds en application des articles 5, 6 et 7.

Primes portées au débit du Fonds

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que le risque de perte ou d'endommagement par le feu d'un édifice ou d'un bien personnel appartenant au gouvernement est trop élevé et s'il le déclare par décret, ordonner dans ce décret que l'édifice ou le bien personnel soit assuré et que la prime exigible en vertu du contrat d'assurance-incendie soit portée au débit du Fonds et payée sur lui.

Contract of fire insurance

5(2) For the purposes of this section the expression "**contract of fire insurance**" includes a contract that insures the property therein described against loss or damage by fire and against loss or damage from other hazards that may be insured under a licence to transact fire insurance.

Losses chargeable to fund

6 Where the Lieutenant Governor in Council, by order in council, so directs, the whole of the loss suffered by the government by reason of the destruction or damage by fire, lightning, or explosion due to ignition, of any building or chattel, after crediting the amount received in respect thereof under any contract of fire insurance, or such portion of that loss as may be specified in the order in council, may be charged to, and paid from, the fund; and the Lieutenant Governor in Council may declare and fix the amount of the loss on such basis as he deems reasonable.

Charge in lieu of premium

7(1) Where the Lieutenant Governor in Council, by order in council, directs that any chattels that are the property of the government, and

(a) produce an annual or other periodical revenue; or

(b) are held for sale and are likely to be, or may be, sold at a profit to the government;

shall not be insured against fire, lightning, or explosion due to ignition, by a contract made with a fire insurance company, but that any loss that may be suffered by the government by reason of, or as a consequence of, the destruction or damage of the chattels by fire, lightning, or explosion due to ignition, or any part of such a loss that may be specified in the order in council, shall be charged to, and paid from, the fund, the Minister of Public Works, on the recommendation of the Superintendent of Insurance, may charge against the department or branch of the executive government of the province that has the control or management of the chattels such sum as the Minister of Public Works may fix, in lieu of a premium on a policy of fire insurance on the chattels.

Contrat d'assurance incendie

5(2) Pour l'application du présent article, est assimilé au « **contrat d'assurance-incendie** » le contrat qui assure les biens qui y sont mentionnés contre les pertes ou les dommages causés par le feu ou contre les pertes ou les dommages dus à d'autres risques qui peuvent être assurés en vertu d'une licence autorisant l'exercice de l'assurance-incendie.

Pertes portées au débit du Fonds

6 Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil l'indique par décret, la totalité de la perte subie par le gouvernement en raison de la destruction ou de l'endommagement d'un édifice ou d'un bien personnel par le feu, la foudre ou une explosion due à la combustion, après que le montant reçu à l'égard de cette perte en vertu du contrat d'assurance-incendie ait été crédité, ou la fraction de la perte que précise le décret, peut être portée au débit du Fonds et payée sur lui. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer et fixer le montant de la perte sur la base qu'il juge raisonnable.

Prélèvement d'une somme

7(1) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil indique, par décret, que des biens personnels qui appartiennent au gouvernement et qui, selon le cas :

a) produisent un revenu annuel ou autre revenu périodique;

b) sont gardés en vue de leur vente et seront vraisemblablement ou possiblement vendus à profit par le gouvernement,

ne peuvent être assurés contre le feu, la foudre ou l'explosion due à la combustion, par contrat conclu avec une compagnie exerçant l'assurance-incendie, mais que toute perte qui peut être subie par le gouvernement en raison de la destruction ou de l'endommagement des biens personnels par le feu, la foudre ou une explosion due à la combustion, ou la fraction de la perte que précise le décret, soit portée au débit du Fonds et payée sur lui, le ministre des travaux publics, sur la recommandation du surintendant des assurances, peut porter au débit du ministère ou de la direction du gouvernement qui a la responsabilité ou la gestion des biens personnels la somme que le ministre des travaux publics détermine, à la place d'une prime sur une police d'assurance-incendie sur les biens personnels.

Payment of charge to Minister of Finance

7(2) Where, pursuant to subsection (1), the Minister of Public Works makes a charge against any department or branch of the executive government of the province, the minister in charge of that department shall, from moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of that department, pay to the Minister of Finance the sum so charged, and the Minister of Finance, on receipt thereof, shall credit that sum to the fund.

Annual statement in Public Accounts

8 A statement of the Fire Insurance Reserve Fund Account showing the standing thereof shall annually be included in the Public Accounts.

Païement au ministre des Finances

7(2) Lorsque, en application du paragraphe (1), le ministre des travaux publics, débite un ministère ou une direction du gouvernement d'une somme, le ministre chargé de ce ministère verse au ministre des Finances, sur les crédits qu'une loi de la Législature affecte aux fins de son ministère, la somme en question; dès qu'il la reçoit, le ministre des Finances la porte au crédit du Fonds.

État annuel dans les comptes publics

8 Un état portant sur le compte du Fonds de réserve de l'assurance-incendie et indiquant son solde est inclus annuellement dans les comptes publics.